## Motion 1727

## pour des mesures interdisant toute forme de prostitution forcée

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le règlement I 3 33, du 6 juillet 1994, relatif à l'exercice de la prostitution ;
- les articles 195 et 196 du Code pénal suisse, qui répriment les délits et crimes liés à l'exploitation sexuelle;
- les cas de contrainte, de menace, de violence, d'usure ou de pression faite aux femmes travaillant dans les cabarets et salons de massage;
- l'organisation de l'Eurofoot 2008, qui verra l'arrivée à Genève de nombreux supporters générant par là une demande accrue de prestations sexuelles;
- le nombre restreint de policiers travaillant à la brigade des mœurs sur la prostitution,

## invite le Conseil d'Etat

- à renforcer les contrôles dans les cabarets et salons de massage, afin d'éviter tout acte de contrainte et d'usure envers les péripatéticiennes;
- à doter la brigade des mœurs des moyens nécessaires, afin de lutter efficacement contre la prostitution forcée;
- à favoriser l'accès de toute personne victime de la prostitution forcée à la protection de la LAVI;
- à proposer un projet de loi sur la prostitution réglementant notamment de manière plus stricte l'activité des salons de massage et cabarets.